



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)**

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N°:** 3.3.2

**Objet:** Convention d'occupation du domaine public avec Madame RABOURDIN Anaïs, Gynécologue, concernant la mise à disposition d'un bureau de soins et des parties communes d'un local sis au 18, Rue des Rosiers à Bourg-la-Reine

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1, et R. 2122-1 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget communal,

**VU** le projet de convention,

**CONSIDERANT** que la ville de Bourg-la-Reine est propriétaire d'un local contenant une salle polyvalente et six bureaux sis au 18, Rue des Rosiers à Bourg-la-Reine et dépendant du domaine public et que Madame RABOURDIN Anaïs, Gynécologue, dans le cadre de son activité, souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

**CONSIDERANT** que la ville de Bourg-la-Reine est disposée à accorder cette mise à disposition sous certaines conditions et modalités définies dans la convention d'occupation des locaux susvisés,

**DECIDE :**

**Article 1 : DE CONCLURE** une convention d'occupation du domaine public relative à la mise à disposition d'un bureau de soins et des parties communes au sein d'un local sis au 18, Rue des Rosiers à Bourg-la-Reine entre Madame RABOURDIN Anaïs et la Ville de Bourg-la-Reine. La convention est conclue à compter du 14 octobre 2024 pour une durée d'un (1) an et pourra être reconduite tacitement sans que sa durée ne puisse excéder trois (3) ans.

La convention est annexée à la présente décision.

**Article 2 :** La mise à disposition des locaux est consentie à titre onéreux. Madame RABOURDIN Anaïs s'engage à régler au Propriétaire une redevance mensuelle d'un montant de 251,80 € (deux cent cinquante-et-un euros et quatre-vingt centimes) qui se décompose comme suit :

- d'une part fixe mensuelle d'un montant de 206,35 € (de centimes) qu'elle s'oblige à payer avant le 5 de chaque mois
- d'une provision sur charges de 45,45 € (quarante-cinq euros et quarante-cinq centimes) mensuelle qu'elle s'oblige à payer avant le 5 de chaque mois.
- d'une part variable annuelle équivalente à 1% du chiffre d'affaires réalisé par l'occupante à raison des activités exercées sur le domaine occupé l'année N. L'occupante s'engage à verser cette part variable avant le 1er septembre de l'année N+1.

**Article 3 : D'IMPUTER** la recette correspondante au budget communal.

**Article 4 : DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 5 : DIT** que la présente convention pourra être consultée au service des affaires juridiques et du patrimoine de la Ville (6,Boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine) aux heures d'ouverture de la mairie, à l'exception du samedi matin.

Bourg-la-Reine, le **14 OCT. 2024**

Le Maire,



Patrick DONATH

